

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ULRIC**

Procès-verbal de la séance ordinaire de la Municipalité de Saint-Ulric tenue le 6 juillet 2026 à 19h00.

Sont présents les conseillers (ères) Maude Ranger (#1), Nancy Paquet (#3), Marie-Hélène Bouillon (#4), Jean-François Caron (#5), Valérie Truchon (#6), formant quorum sous la présidence de M. le Maire Gaétan Bergeron.

Aussi présente, Mme Isabelle Dion, directrice générale et greffière-trésorière.

1- OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le maire monsieur Gaétan Bergeron constate le quorum à 19h et déclare la séance ouverte.

2- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2026-99

1. Ouverture de la séance
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 1^{er} juin 2026
4. Adoption du procès-verbal extraordinaire du 1^{er} juin 2026
5. Adoption des comptes à payer du 1^{er} au 30 juin 2026
6. Adoption du règlement numéro 2026-365 portant sur l'occupation et l'entretien des bâtiments sur le territoire de la Municipalité de Saint-Ulric
7. Adoption du règlement numéro 2026-366 concernant les ententes relatives aux travaux municipaux
8. Demande d'usage conditionnel – carrière sablière
9. Demande d'usage conditionnel - CPTAQ
10. Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par billet au montant de 938 700 \$ qui sera réalisé le 12 août 2026
11. Proclamation de la Journée de sensibilisation au deuil périnatal et infantile
12. Appui au dépôt du demande d'aide financière : Fonds pour bâtir des collectivités fortes (FBCF)
13. Frais de déplacement – Embellissement et hygiène du milieu
14. Questions diverses
15. Période de questions réservée au public
16. Levée de l'assemblée

Il est proposé par Madame la Conseillère Marie-Hélène Bouillon
ET RÉSOLU à l'unanimité d'approuver et d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

ADOPTÉE

**3- ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU
1^{ER} JUIN 2026**

2026-100

Il est proposé par Monsieur le Conseiller Jean-François Caron
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers d'approuver et d'adopter le
procès-verbal de la séance ordinaire 1^{er} juin tel que présenté.

ADOPTÉE

**4- ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE
EXTRAORDINAIRE DU 1^{ER} JUIN 2026**

2026-101

Il est proposé par Madame la Conseillère Valérie Truchon
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers d'approuver et d'adopter le
procès-verbal de la séance extraordinaire du 1^{er} juin tel que présenté.

ADOPTÉE

5- ADOPTION DES COMPTES À PAYER DU 1^{ER} AU 30 JUIN 2026

2026-102

Il est proposé par Madame la Conseillère Maude Ranger
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers que le paiement des comptes du
1^{er} au 30 juin 2026, tel que présentée par la directrice générale, soit autorisé
pour un montant de 312 105.64 \$

ADOPTÉE

**6- ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-365 PORTANT SUR
L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS SUR LE TERRITOIRE
DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ULRIC**

2026-103

CONSIDÉRANT que la résolution no 2026-88 doit être amendée et
remplacée par la présente résolution, puisque l'avis public publié dans le
cadre de cette procédure n'était pas conforme aux exigences de la *Loi sur
l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal juge nécessaire d'adopter un
règlement visant à encadrer l'occupation et l'entretien des bâtiments
situés sur le territoire de la Municipalité de Saint-Ulric;

CONSIDÉRANT que le maintien en bon état des bâtiments contribue à la
qualité du milieu de vie, à la sécurité publique, à la protection du
patrimoine bâti ainsi qu'à la vitalité du territoire municipal;

CONSIDÉRANT que certains immeubles peuvent présenter des conditions de dégradation susceptibles de nuire à la santé ou à la sécurité des occupants, des voisins ou du public en général;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité de se doter d'outils réglementaires lui permettant d'intervenir lorsque des bâtiments sont laissés dans un état de détérioration ou de vétusté avancée;

CONSIDÉRANT que le règlement numéro 2026-365 vise notamment à établir des normes minimales relatives à l'occupation et à l'entretien des bâtiments et à accorder à la Municipalité les pouvoirs nécessaires pour assurer leur respect;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été dûment donné et qu'un projet de règlement a été déposé conformément aux dispositions du Code municipal du Québec;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 6 juillet 2026;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Madame la Conseillère Marie-Hélène Bouillon

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'ADOPTER le règlement numéro 2026-365 intitulé « Règlement portant sur l'occupation et l'entretien des bâtiments sur le territoire de la Municipalité de Saint-Ulric » ;

QUE le règlement soit inscrit au livre des règlements de la Municipalité et qu'il entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

7- ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-366 CONCERNANT LES ENTENTES RELATIVES AU TRAVAUX MUNICIPAUX

2026-104

CONSIDÉRANT que la Municipalité peut, en vertu des articles 145.21 à 145.32 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, assujettir la délivrance d'un permis de construction, de lotissement ou d'un certificat d'autorisation à la conclusion d'une entente portant sur la réalisation de travaux municipaux et le partage des coûts qui y sont associés ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité désire se doter d'un règlement établissant les modalités applicables aux ententes relatives à la réalisation de travaux municipaux pour encadrer de façon claire, équitable et prévisible la réalisation des infrastructures municipales liées au développement de son territoire ;

CONSIDÉRANT qu'un projet de règlement et un avis de motion ont été déposés conformément à la loi ;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement numéro 2026-366 a été déposé et présenté aux membres du Conseil conformément aux dispositions légales applicables;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 6 juillet 2026;

CONSIDÉRANT que tous les membres du Conseil déclarent avoir reçu copie du règlement dans les délais prescrits, l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Madame la Conseillère Valérie Truchon

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'ADOPTER le règlement numéro 2026-366 intitulé « Règlement concernant les ententes relatives aux travaux municipaux » ;

QUE le règlement soit inscrit au livre des règlements de la Municipalité et qu'il entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

8- DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL – CARRIÈRE SABLÈRE

2026-105

Veillez prendre note que Mme la Conseillère Valérie Truchon s'est retirée des délibérations entourant ce sujet, et elle s'abstient de tout vote, conformément aux dispositions applicables du Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux et de la loi.

CONSIDÉRANT QUE l'objet de la demande consiste à obtenir les autorisations requises afin d'exploiter une sablière sur une partie du lot numéro 5 538 724 du cadastre du Québec, situé en zone agricole, d'une superficie d'environ 12,55 ha, pour une durée de dix (10) ans;

CONSIDÉRANT QUE ce lot est situé dans les zones 21-Ad et 30-Ad, soit des zones à dominance agricole dynamique;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Ulric a adopté le Règlement sur les usages conditionnels no 2013-145, conformément aux articles 145.31 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le règlement prévoit que certains usages non agricoles, dont l'exploitation minière, peuvent être autorisés à titre d'usage conditionnel, sous réserve du respect de l'ensemble des objectifs, critères et conditions qui y sont prévus;

CONSIDÉRANT QUE l'article 17 du Règlement sur les usages conditionnels no 2013-145 prévoit que les objectifs, critères et conditions applicables à un usage conditionnel sont interreliés et cumulatifs, et qu'ils doivent tous être rencontrés de façon satisfaisante;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal a demandé au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) d'étudier la demande, d'analyser les documents soumis, d'évaluer les impacts du projet et de transmettre au conseil une recommandation écrite et que ce dernier n'a pas recommandé favorablement l'acceptation de la demande d'usage conditionnel ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la Conseillère Nancy Paquet

ET RÉSOLU à la majorité des conseillers :

DE NE PAS RECOMMANDER l'acceptation de la demande d'usage conditionnel visant l'exploitation d'une sablière sur une partie du lot numéro 5 538 724 du cadastre du Québec, situé en zone agricole, d'une superficie d'environ 12,55 ha, pour une durée de dix (10) ans;

DE MOTIVER cette non-recommandation par le fait que la demande ne respecte pas l'ensemble des objectifs, critères et conditions prévues au Règlement sur les usages conditionnels no 2013-145, lesquels sont cumulatifs et obligatoires, notamment pour les motifs suivants :

Atteinte au potentiel agricole

Le projet est susceptible de compromettre le potentiel agricole du lot visé ainsi que les possibilités de mise en valeur à court, moyen et long terme, contrairement aux objectifs de protection de la vocation agricole du territoire prévus au règlement. Effectivement, ces lots sont propices à l'agriculture, principalement par leur accessibilité stratégique et aux contraintes physiques facilitantes. Même lorsqu'un projet prévoit des travaux de réaménagement ou de restauration à la fin de l'exploitation, le retour à un potentiel agricole équivalent n'est pas garanti et peut nécessiter plusieurs décennies, considérant également que l'exploitation de la sablière est prévue pour un minimum de 10 ans. De plus, l'implantation d'une carrière ou d'une sablière est susceptible de créer des contraintes supplémentaires pour les exploitations agricoles avoisinantes, notamment en raison de l'augmentation de la circulation de véhicules lourds, des émissions de poussière, du bruit, des vibrations ainsi que des risques de conflits d'usage entre les activités agricoles et industrielles. Ces impacts peuvent nuire aux conditions d'exploitation des entreprises agricoles existantes et décourager le développement de nouvelles activités agricoles.

Contraintes significatives sur le milieu

L'implantation projetée est de nature à occasionner des contraintes significatives sur les usages existants et sur le milieu environnant, notamment en raison des impacts :

- **Liés à la proximité de la prise d'eau potable**, laquelle est alimentée à partir de la Rivière Blanche, cours d'eau adjacent au site visé par la demande d'autorisation. La proximité immédiate de cette source d'approvisionnement en eau potable soulève des préoccupations importantes quant à la protection de la qualité de la ressource en eau. Les activités d'extraction, le décapage des sols, les travaux de

concassage, la circulation de la machinerie lourde ainsi que l'entreposage et la manutention de carburants ou d'autres produits nécessaires à l'exploitation augmentent les risques de transport de sédiments, de matières en suspension ou de contaminants vers le cours d'eau, notamment lors d'épisodes de fortes précipitations ou de fonte printanière.

De plus, la Municipalité réalise actuellement un important projet de mise à niveau de son système d'alimentation en eau potable. Le tracé préliminaire de la nouvelle conduite d'alimentation passe à proximité immédiate du site visé par le projet. L'implantation d'une sablière à cet endroit pourrait compromettre la réalisation, la protection, l'entretien ou l'exploitation de cette infrastructure municipale essentielle, en plus d'augmenter les risques liés à la sécurité des travaux et à la pérennité des installations. De plus, le demandeur n'a pas présenté d'étude hydrogéologique pour s'assurer qu'il n'y ait pas d'interférence, puisque le rapport de l'hydrogéologue de la municipalité a été fait préalablement à la demande de sablière. Il faut impérativement tenir compte de toutes ces indications et valider que les impacts de la sablière ne sont pas dommageables pour nos puits.

Considérant le caractère stratégique de cette infrastructure publique et l'importance d'assurer une protection accrue des sources d'eau potable, le Conseil estime qu'il est préférable d'appliquer le principe de précaution afin d'éviter la création d'un usage susceptible d'accroître les risques pour son approvisionnement en eau potable.

- **Liés à la circulation des véhicules lourds**, via le 4e Rang Ouest, la route Beau-Lieu, le 3e Rang de la Montagne et la route James (menant ensuite à la route 132), à la sécurité et à la capacité du réseau routier local. L'exploitation d'une carrière ou d'une sablière entraînerait une augmentation importante de la circulation de camions lourds sur ces voies municipales, dont plusieurs présentent déjà des signes de détérioration avancée et une capacité limitée à supporter un trafic intensif. Cette augmentation du transport lourd est susceptible d'accélérer la dégradation de la chaussée, d'accroître les coûts d'entretien et de réfection des infrastructures routières municipales et de réduire leur durée de vie utile. Considérant l'état actuel du réseau routier municipal, les investissements importants requis pour son maintien et sa réfection, ainsi que la vocation essentiellement résidentielle, agricole et rurale des secteurs traversés, le Conseil estime que l'intensification de la circulation lourde découlant du projet est incompatible avec la capacité du réseau routier et avec les objectifs de sécurité publique, de protection des infrastructures municipales et de cohabitation harmonieuse des usages poursuivis par le règlement.

Absence de démonstration d'alternatives hors de la zone agricole

Malgré le premier refus de la demande d'usage conditionnel en avril 2026, le requérant n'a pas démontré de façon satisfaisante l'absence

d'autres emplacements situés hors de la zone agricole pouvant répondre à la demande, tel qu'exigé par l'article 17 du Règlement. Pourtant, les zones 26-F et 27-F du plan de zonage en vigueur, situés en zone blanche, autorisent les activités d'extraction minière;

Effets cumulatifs des exploitations minières existantes

Considérant la présence d'autres exploitations minières sur le territoire municipal, le Conseil conclut que l'ajout d'une nouvelle activité de même nature accentuerait les impacts négatifs sur le milieu dans son ensemble et sur la vocation agricole du territoire. En effet, la présence de plusieurs autres exploitations minières sur le territoire, lesquelles génèrent déjà des impacts sur le milieu environnant, notamment en matière de circulation de véhicules lourds, de bruit, de poussière, de modification du paysage et de perturbation des activités agricoles, se font déjà bien ressentir au sein de la communauté;

Impact négatif sur les activités résidentielles

Le lot visé par la demande est à proximité de résidences et d'industries agricoles. Il ressort de cette analyse que l'implantation d'une sablière engendre des nuisances significatives difficilement conciliables avec la vocation résidentielle du secteur. Parmi celles-ci, on note notamment l'augmentation importante du bruit lié aux opérations d'extraction, de concassage et à la circulation accrue de véhicules lourds. Ces nuisances seraient ressenties de façon récurrente pendant toute la durée de l'exploitation et sont incompatibles avec la quiétude normalement recherchée dans un milieu résidentiel rural.

Par ailleurs, la modification du paysage naturel et les impacts potentiels sur les nappes phréatiques et l'environnement immédiat sont des éléments préoccupants qui contribuent à diminuer l'attractivité du milieu de vie et la valeur des propriétés avoisinantes.

ADOPTÉE

9- DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL - CPTAQ

2026-106

Veillez prendre note que Mme la Conseillère Valérie Truchon s'est retirée des délibérations entourant ce sujet, et elle s'abstient de tout vote, conformément aux dispositions applicables du Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux et de la loi.

CONSIDÉRANT QUE l'objet de la demande consiste à obtenir les autorisations requises afin d'exploiter une sablière sur une partie du lot numéro 5 538 724 du cadastre du Québec, situé en zone agricole, d'une superficie d'environ 12,55 ha, pour une durée de dix (10) ans;

CONSIDÉRANT QUE ce lot est situé dans les zones 21-Ad et 30-Ad, soit des zones à dominance agricole dynamique;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Ulric a adopté le Règlement sur les usages conditionnels no 2013-145, conformément aux articles 145.31 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le règlement prévoit que certains usages non agricoles, dont l'exploitation minière, peuvent être autorisés à titre d'usage conditionnel, sous réserve du respect de l'ensemble des objectifs, critères et conditions qui y sont prévus;

CONSIDÉRANT QUE l'article 17 du Règlement sur les usages conditionnels no 2013-145 prévoit que les objectifs, critères et conditions applicables à un usage conditionnel sont interreliés et cumulatifs, et qu'ils doivent tous être rencontrés de façon satisfaisante;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal a demandé au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) d'étudier la demande, d'analyser les documents soumis, d'évaluer les impacts du projet et de transmettre au conseil une recommandation écrite et que ce dernier n'a pas recommandé favorablement l'acceptation de la demande d'usage conditionnel ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la Conseillère Marie-Hélène Bouillon

ET RÉSOLU à la majorité des conseillers :

DE NE PAS RECOMMANDER l'acceptation de la demande d'usage conditionnel visant l'exploitation d'une sablière sur une partie du lot numéro 5 538 724 du cadastre du Québec, situé en zone agricole, d'une superficie d'environ 12,55 ha, pour une durée de dix (10) ans;

DE MOTIVER cette non-recommandation par le fait que la demande ne respecte pas l'ensemble des objectifs, critères et conditions prévues au Règlement sur les usages conditionnels no 2013-145, lesquels sont cumulatifs et obligatoires, notamment pour les motifs suivants :

Atteinte au potentiel agricole

Le projet est susceptible de compromettre le potentiel agricole du lot visé ainsi que les possibilités de mise en valeur à court, moyen et long terme, contrairement aux objectifs de protection de la vocation agricole du territoire prévus au règlement. Effectivement, ces lots sont propices à l'agriculture, principalement par leur accessibilité stratégique et aux contraintes physiques facilitantes. Même lorsqu'un projet prévoit des travaux de réaménagement ou de restauration à la fin de l'exploitation, le retour à un potentiel agricole équivalent n'est pas garanti et peut nécessiter plusieurs décennies, considérant également que l'exploitation de la sablière est prévue pour un minimum de 10 ans. De plus, l'implantation d'une carrière ou d'une sablière est susceptible de créer des contraintes supplémentaires pour les exploitations agricoles avoisinantes, notamment en raison de l'augmentation de la circulation de véhicules lourds, des émissions de poussière, du bruit, des vibrations ainsi que des risques de conflits d'usage entre les activités agricoles et industrielles. Ces impacts peuvent nuire aux conditions d'exploitation des entreprises agricoles existantes et décourager le développement de nouvelles activités agricoles.

Contraintes significatives sur le milieu

L'implantation projetée est de nature à occasionner des contraintes significatives sur les usages existants et sur le milieu environnant, notamment en raison des impacts :

- **Liés à la proximité de la prise d'eau potable**, laquelle est alimentée à partir de la Rivière Blanche, cours d'eau adjacent au site visé par la demande d'autorisation. La proximité immédiate de cette source d'approvisionnement en eau potable soulève des préoccupations importantes quant à la protection de la qualité de la ressource en eau. Les activités d'extraction, le décapage des sols, les travaux de concassage, la circulation de la machinerie lourde ainsi que l'entreposage et la manutention de carburants ou d'autres produits nécessaires à l'exploitation augmentent les risques de transport de sédiments, de matières en suspension ou de contaminants vers le cours d'eau, notamment lors d'épisodes de fortes précipitations ou de fonte printanière.

De plus, la Municipalité réalise actuellement un important projet de mise à niveau de son système d'alimentation en eau potable. Le tracé préliminaire de la nouvelle conduite d'alimentation passe à proximité immédiate du site visé par le projet. L'implantation d'une sablière à cet endroit pourrait compromettre la réalisation, la protection, l'entretien ou l'exploitation de cette infrastructure municipale essentielle, en plus d'augmenter les risques liés à la sécurité des travaux et à la pérennité des installations. De plus, le demandeur n'a pas présenté d'étude hydrogéologique pour s'assurer qu'il n'y ait pas d'interférence, puisque le rapport de l'hydrogéologue de la municipalité a été fait préalablement à la demande de sablière. Il faut impérativement tenir compte de toutes ces indications et valider que les impacts de la sablière ne sont pas dommageables pour nos puits.

Considérant le caractère stratégique de cette infrastructure publique et l'importance d'assurer une protection accrue des sources d'eau potable, le Conseil estime qu'il est préférable d'appliquer le principe de précaution afin d'éviter la création d'un usage susceptible d'accroître les risques pour son approvisionnement en eau potable.

- **Liés à la circulation des véhicules lourds**, via le 4e Rang Ouest, la route Beau-Lieu, le 3e Rang de la Montagne et la route James (menant ensuite à la route 132), à la sécurité et à la capacité du réseau routier local. L'exploitation d'une carrière ou d'une sablière entraînerait une augmentation importante de la circulation de camions lourds sur ces voies municipales, dont plusieurs présentent déjà des signes de détérioration avancée et une capacité limitée à supporter un trafic intensif. Cette augmentation du transport lourd est susceptible d'accélérer la dégradation de la chaussée, d'accroître les coûts d'entretien et de réfection des infrastructures routières municipales et de réduire leur durée de vie utile. Considérant l'état actuel du réseau routier municipal, les investissements importants requis pour son maintien et sa

réfection, ainsi que la vocation essentiellement résidentielle, agricole et rurale des secteurs traversés, le Conseil estime que l'intensification de la circulation lourde découlant du projet est incompatible avec la capacité du réseau routier et avec les objectifs de sécurité publique, de protection des infrastructures municipales et de cohabitation harmonieuse des usages poursuivis par le règlement.

Absence de démonstration d'alternatives hors de la zone agricole

Malgré le premier refus de la demande d'usage conditionnel en avril 2026, le requérant n'a pas démontré de façon satisfaisante l'absence d'autres emplacements situés hors de la zone agricole pouvant répondre à la demande, tel qu'exigé par l'article 17 du Règlement. Pourtant, les zones 26-F et 27-F du plan de zonage en vigueur, situés en zone blanche, autorisent les activités d'extraction minière;

Effets cumulatifs des exploitations minières existantes

Considérant la présence d'autres exploitations minières sur le territoire municipal, le Conseil conclut que l'ajout d'une nouvelle activité de même nature accentuerait les impacts négatifs sur le milieu dans son ensemble et sur la vocation agricole du territoire. En effet, la présence de plusieurs autres exploitations minières sur le territoire, lesquelles génèrent déjà des impacts sur le milieu environnant, notamment en matière de circulation de véhicules lourds, de bruit, de poussière, de modification du paysage et de perturbation des activités agricoles, se font déjà bien ressentir au sein de la communauté;

Impact négatif sur les activités résidentielles

Le lot visé par la demande est à proximité de résidences et d'industries agricoles. Il ressort de cette analyse que l'implantation d'une sablière engendre des nuisances significatives difficilement conciliables avec la vocation résidentielle du secteur. Parmi celles-ci, on note notamment l'augmentation importante du bruit lié aux opérations d'extraction, de concassage et à la circulation accrue de véhicules lourds. Ces nuisances seraient ressenties de façon récurrente pendant toute la durée de l'exploitation et sont incompatibles avec la quiétude normalement recherchée dans un milieu résidentiel rural.

Par ailleurs, la modification du paysage naturel et les impacts potentiels sur les nappes phréatiques et l'environnement immédiat sont des éléments préoccupants qui contribuent à diminuer l'attractivité du milieu de vie et la valeur des propriétés avoisinantes.

ADOPTÉE

10- RÉSOLUTION DE CONCORDANCE ET DE COURTE ÉCHÉANCE RELATIVEMENT À UN EMPRUNT PAR BILLET DE 938 700 \$ QUI SERA RÉALISÉ LE 12 AOÛT 2026

2026-107

ATTENDU QUE, conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité de Saint-Ulric souhaite emprunter par billets pour un

montant total de 938 700 \$ qui sera réalisé le 12 août 2026, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
2020-310	344 300 \$
2020-314	594 400 \$

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence;

ATTENDU QUE, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cet emprunt et pour le règlement d'emprunt numéro 2020-310, la Municipalité de Saint-Ulric souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Monsieur le Conseiller Jean-François Caron

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

QUE les règlements d'emprunts indiqués au 1^{er} alinéa du préambule soient financés par billets, conformément à ce qui suit :

- 1. les billets seront datés du 12 août 2026;
- 2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 12 février et le 12 août de chaque année;
- 3. les billets seront signés par le maire et la greffière-trésorière
- 4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2027.	126 400 \$	
2028.	131 700 \$	
2029.	137 200 \$	
2030.	142 800 \$	
2031.	148 700 \$	(à payer en 2031)
2031.	251 900 \$	(à renouveler)

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2032 et suivantes, le terme prévu dans le règlement d'emprunt numéro 2020-310 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 12 août 2026), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt;

ADOPTÉ

11- PROCLAMATION DE LA JOURNÉE DE SENSIBILISATION AU DEUIL PÉRINATAL ET INFANTILE

2026-108

CONSIDÉRANT que le deuil périnatal et infantile représente une épreuve profondément éprouvante pour les parents, les familles et les proches touchés par la perte d'un enfant pendant la grossesse, à la naissance ou durant l'enfance;

CONSIDÉRANT que la sensibilisation à cette réalité contribue à briser l'isolement des personnes endeuillées, à favoriser la reconnaissance de leur vécu et à encourager l'accès à des ressources de soutien adaptées;

CONSIDÉRANT que l'organisme Oak's Tree of Love souhaite promouvoir la reconnaissance du deuil périnatal et infantile par la proclamation du 15 octobre 2026 comme Journée de sensibilisation au deuil périnatal et infantile ainsi que du mois d'octobre 2026 comme Mois de sensibilisation au deuil périnatal et infantile;

CONSIDÉRANT que la Municipalité reconnaît l'importance de soutenir les initiatives visant à informer et sensibiliser la population à cette réalité vécue par plusieurs familles;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Madame la Conseillère Nancy Paquet

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil municipal proclame le 15 octobre 2026 comme Journée de sensibilisation au deuil périnatal et infantile;

QUE le conseil municipal proclame le mois d'octobre 2026 comme Mois de sensibilisation au deuil périnatal et infantile;

QUE la Municipalité invite la population à participer aux activités de sensibilisation et à soutenir les initiatives visant à reconnaître et accompagner les familles touchées par le deuil périnatal et infantile.

12- APPUI AU DÉPÔT D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE : FONDS POUR BÂTIR DES COLLECTIVITÉS FORTES (FBCF)

2026-109

CONSIDÉRANT que la Municipalité souhaite améliorer ses infrastructures récréatives et municipales afin de favoriser l'accès à des installations sécuritaires, fonctionnelles et adaptées aux besoins de sa population;

CONSIDÉRANT que la Municipalité désire procéder à l'acquisition et à l'installation d'un abri d'ombrage dans le secteur des loisirs afin d'offrir un espace extérieur mieux adapté aux activités communautaires, récréatives et notamment aux activités du camp de jour estival;

CONSIDÉRANT que la Municipalité souhaite également améliorer les conditions d'utilisation du local de la salle d'entraînement, lequel est également utilisé durant la période estivale pour les activités du camp de jour, par l'installation d'une thermopompe visant à assurer un meilleur confort des usagers;

CONSIDÉRANT que ces améliorations contribueront à maintenir et à bonifier l'offre de services de loisirs, à favoriser la participation citoyenne et à soutenir la vitalité de la collectivité;

CONSIDÉRANT que le programme Fonds pour bâtir des collectivités fortes (FBCF) constitue une opportunité de financement permettant de soutenir des projets visant l'amélioration des infrastructures et des équipements collectifs;

CONSIDÉRANT que la municipalité accepte les conditions et modalités du programme;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Madame la Conseillère Maude Ranger

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil municipal appuie le dépôt d'une demande d'aide financière dans le cadre du Fonds pour bâtir des collectivités fortes (FBCF) pour la réalisation du projet comprenant :

- l'acquisition et l'installation d'un abri d'ombrage dans le secteur des loisirs;
- l'installation d'une thermopompe dans le local de la salle d'entraînement, également utilisé pour les activités du camp de jour estival.

QUE la Municipalité autorise le dépôt de ladite demande d'aide financière ainsi que la réalisation des démarches nécessaires auprès des instances concernées;

QUE la direction générale soit autorisée à signer tout document requis dans le cadre de cette demande d'aide financière.

ADOPTÉE

13- FRAIS DE DÉPLACEMENT – EMBELLISSEMENT ET HYGIÈNE DU MILIEU

2026-110

CONSIDÉRANT qu'une bénévole a effectué des travaux d'entretien des plates-bandes de la Municipalité, contribuant ainsi à l'embellissement des lieux publics et à la qualité du milieu de vie des citoyens;

CONSIDÉRANT que cette implication bénévole représente une contribution appréciée par la Municipalité et participe à la valorisation des espaces municipaux;

CONSIDÉRANT que la bénévole a engagé des frais de déplacement dans le cadre de la réalisation de ces activités d'entretien;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal souhaite reconnaître cette contribution en autorisant le remboursement des frais de déplacement encourus, selon les modalités applicables de la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Madame la Conseillère Marie-Hélène Bouillon
ET RÉSOLU à l’unanimité des conseillers :

D’AUTORISER le remboursement des frais de déplacement engagés par madame Marcelle Gendron pour les travaux bénévoles d’entretien des plates-bandes municipales, payé par chèque.

QUE la directrice générale et greffière-trésorière soit autorisée à procéder au paiement de la somme applicable.

ADOPTÉE

14- QUESTIONS DIVERSES

Aucune question.

15- PÉRIODE DE QUESTIONS RÉSERVÉE AU PUBLIC

Les gens dans l’assistance adressent leurs questions aux membres du Conseil.

16-LEVÉE DE L’ASSEMBLÉE

2026-111

L’ordre du jour étant épuisé,
Il est proposé par Madame la Conseillère Nancy Paquet
ET RÉSOLU que la séance soit close à 19h35.

ADOPTÉE

Je Gaétan Bergeron, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu’il contient au sens de l’article 142(2) du Code municipal.

Isabelle Dion
Directrice générale et
Greffière-trésorière

Gaétan Bergeron, maire